paix — rapport du Secrétaire général (S/21274 et Add.1[88])".

Résolution 654 (1990)

du 4 mai 1990

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 637 (1989) du 27 juillet 1989, 644 (1989) du 7 novembre 1989, 650 (1990) du 27 mars 1990 et 653 (1990) du 20 avril 1990, ainsi que la déclaration faite en son nom le 7 novembre 1989 par le Président du Conseil[89],

Rappelant l'accord initial que les parties au conflit en El Salvador ont conclu le 4 avril 1990 à Genève, sous les auspices du Secrétaire général,

1. *Approuve* le rapport du Secrétaire général en date des 27 avril et 2 mai 1990[90];

2. *Décide* de proroger, sous son autorité, le mandat du Groupe d'observateurs des Nations Unies en Amérique centrale, tel qu'il a été défini dans les résolutions 644 (1989), 650 (1990) et 653 (1990), d'une nouvelle période de six mois, soit jusqu'au 7 novembre 1990, étant entendu que, comme le Secrétaire général l'a indiqué dans son rapport[91], les fonctions qui incombent au Groupe d'observateurs en ce qui concerne la surveillance du cessez-le-feu et la séparation des forces au Nicaragua ainsi que la démobilisation des membres de la résistance nicaraguayenne prendront fin avec l'achèvement du processus de démobilisation, à savoir le 10 juin 1990 au plus tard, et qu'il faudra continuer de suivre de près les dépenses faites durant cette période où les ressources destinées aux opérations de maintien de la paix font l'objet de demandes de plus en plus nombreuses;

3. *Se félicite* des efforts faits par le Secrétaire général pour promouvoir un règlement politique négocié du conflit en El Salvador;

4. *Prie* le Secrétaire général de tenir le Conseil de sécurité pleinement informé de l'évolution de la situation, de lui rendre compte de tous les aspects des opérations du Groupe d'observateurs avant l'expiration de son présent mandat et, en particulier, de lui faire rapport le 10 juin 1990 au plus tard concernant l'achèvement du processus de démobilisation.

Adoptée à l'unanimité à la 2921e séance.

Décisions

A sa 2922e séance, le 23 mai 1990, le Conseil a examiné la question intitulée "Amérique centrale : efforts de paix".

A la même séance, à la suite de consultations avec les membres du Conseil, le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil[92] :

"Les membres du Conseil rappellent que, conformément à la responsabilité primordiale qui incombe au Conseil pour ce qui est du maintien de la paix et de la sécurité internationales, il a appuyé dès son lancement le processus de paix en Amérique centrale. C'est ainsi qu'il a décidé de créer le Groupe d'observateurs des Nations Unies en Amérique centrale, dont il a ensuite élargi et réaffirmé par deux fois le mandat.

"Les membres du Conseil rappellent également que le Conseil a pris la décision, dans sa résolution 654 (1990) du 4 mai 1990, de proroger le mandat du Groupe d'observateurs jusqu'au 7 novembre 1990, étant entendu que ses fonctions en ce qui concerne la surveillance du cessez-le-feu et la séparation des forces au Nicaragua ainsi que la démobilisation des membres de la résistance prendraient fin avec l'achèvement du processus de démobilisation, à savoir le 10 juin 1990 au plus tard.

"Les membres du Conseil, prenant note du rapport du Secrétaire général[90] et appuyant pleinement ses efforts, se déclarent préoccupés par la lenteur du processus de démobilisation au cours de ses deux premières semaines. Il est clair que le délai du 10 juin fixé pour son achèvement ne pourra être respecté que si ce processus est accéléré.

"Eu égard aux considérations qui précèdent, les membres du Conseil demandent à la résistance de s'acquitter pleinement et de toute urgence des engagements qu'elle a pris en acceptant de démobiliser. Ils appuient également le Gouvernement nicaraguayen dans les efforts qu'il déploie pour faciliter, en prenant les mesures nécessaires, la démobilisation dans les délais prévus et le prient instamment de poursuivre ces efforts. Ils demandent également à tous les tiers qui sont en mesure d'influer sur la situation de faire leur possible pour que la démobilisation se fasse désormais conformément aux accords conclus par les parties nicaraguayennes, et en particulier pour que le délai du 10 juin soit respecté.

"Les membres du Conseil prient le Secrétaire général, par l'intermédiaire d'un représentant de haut rang, de continuer à observer la situation sur place et de rendre compte au Conseil d'ici au 4 juin.

"Les membres du Conseil prient le Secrétaire général de faire connaître la position du Conseil aux présidents des cinq pays d'Amérique centrale.

"Les membres du Conseil prient également le Secrétaire général de faire part des préoccupations du Conseil concernant la situation décrite ci-dessus au Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains, lequel partage, avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, les responsabilités en ce qui concerne les opérations de la Commission internationale d'appui et de vérification au Nicaragua."

[88] Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-cinquième année, Supplément d'avril, mai et juin 1990.*

[89] Voir *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1989*, p. 22.

[90] *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-cinquième année, Supplément d'avril, mai et juin 1990*, documents S/21274 et Add.1.

[91] *Ibid.*, document S/21274, par. 34.

[92] S/21331.